



## Numéro FAQ – 26-006

### Prescriptions de protection incendie AEAI, édition 2015

#### Prescription: 26-15 Matières dangereuses

**Chiffre, alinéa:** 5.2.1, alinéa 2  
**Thème:** Entreposage de gazole pour les groupes électrogènes (alimentation de secours)  
**Date de la décision:** 02.07.2015

---

#### Question:

Durant l'élaboration de la directive de la SICC EC102-01 « Exigences concernant les centrales techniques – électrotechnique et technique de communication », nous nous sommes posé la question suivante :

La directive de protection incendie AEAI 10-15 définit comme suit le terme « Installations thermiques » :

*Sont considérés comme installations thermiques les appareils et les systèmes servant à la production de chaleur, en particulier les appareils de chauffage, les pompes à chaleur, les centrales de cogénération, les centrales thermiques en montage-bloc, les installations à absorbeur et les installations d'énergie solaire.*

Les centrales de cogénération (et les centrales thermiques en montage-bloc en tant que forme dérivée des centrale de cogénération) transforment le combustible en électricité et en chaleur (excédentaire). Elles sont ainsi des groupes électrogènes, même si elles sont souvent exploitées avec de la chaleur. Mais la définition des installations thermiques n'inclut pas explicitement les groupes électrogènes de secours.

Au chiffre 5.2.1, alinéa 2, la directive de protection incendie AEAI 26-15 stipule ce qui suit pour les chaufferies (installations thermiques) :

*2 Dans les chaufferies séparées de résistance au feu EI 60, il est possible de stocker jusqu'à 4'000 l de mazout dans des petits réservoirs et jusqu'à 8'000 l dans des réservoirs en acier.*

Quelle quantité de gazole peut-on stocker **dans** le local d'implantation d'un groupe électrogène de secours (réservoir journalier) du point de vue de la protection incendie ?

Les exigences concernant l'entreposage de gazole du point de vue de la protection de l'environnement selon les directives de la CCE ([www.tankportal.ch](http://www.tankportal.ch)) ne sont pas affectées.

---

#### Réponse du CPPI:

Au sens de la DPI 24-15, les groupes électrogènes sont considérés comme des « moteurs thermiques fixes ». L'implantation doit être effectuée conformément au chiffre 4.8. L'entreposage de combustible gazole doit s'effectuer selon le chiffre 6.4.

**Explication / interprétation**

**FAQ publiée**